HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-087

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2021-05-21-00012 - Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2021-04-16-00003 - Convention relative à la délégation de gestion par la Préfète de la Haute-Saône et le Préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF), auprès du Préfet du Doubs. (5 pages) Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2021-05-31-00004 - Arrêté DDT/2021 n° 135 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages) Page 13

70-2021-05-31-00003 - ARRÊTé n° 140 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.??Activités :??- Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)??- Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS). (2 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-05-31-00001 - Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation de l'organisme A2C Etudes et Conseil à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-02-2021-70. (3 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Service du cabinet

70-2021-06-01-00001 - Arrêté portant modification des mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône (5 pages) Page 25

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-05-21-00012

Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

…/…

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1er juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er avril 2021 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 23 mars 2021 par lequel il a été notamment décidé à l'unanimité d'agréer Monsieur Brice Daragon en qualité de nouvel associé ;

VU les documents adressés, le 25 mars 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société liée à l'agrément de Monsieur Brice Daragon, biologiste médical, en qualité de de nouvel associé,

DECIDE

Article 1er : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), sont remplacées par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Brice Daragon, médecin-biologiste.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 21 mai 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-16-00003

Convention relative à la délégation de gestion par la Préfète de la Haute-Saône et le Préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF), auprès du Préfet du Doubs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Doubs
Préfet de Haute-Saône
Préfet du Territoire de Belfort

Convention

relative à la délégation de gestion par la Préfète de la Haute-Saône et le Préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, de consommation et de répression des fraudes (CCRF) auprès du Préfet du Doubs.

Préambule

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mises à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relative à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- la convention initiale signée le 14 novembre 2016, conclue pour une durée de 24 mois à compter du 1er octobre 2016 ;
- l'avenant à la convention initiale signée le 6 novembre 2018 et valide jusqu'à nouvelle décision ;
- le courrier de la DGCCRF adressé aux trois signataires le 26 décembre 2019 et validant, à l'issue d'un bilan réalisé par l'Inspection Générale des Services, la pérennisation de l'expérimentation sous la forme d'une délégation de gestion;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Entre :

La Préfète de la Haute-Saône, nommée dans la présente convention « délégant »,

et

Le Préfet du Territoire de Belfort, nommé dans la présente convention « délégant »,

et

Le Préfet du Doubs, nommé dans la présente convention « délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention de délégation de gestion établie en application de l'article 14 du décret du 7 mai 2015 susvisé, les délégants confient, de manière pérenne, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département du délégataire, sous leur autorité fonctionnelle, les missions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susmentionné, relatives à la concurrence, à la consommation et à la répression des fraudes (CCRF).

Article 2 – Nature des activités

Au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), le chef de service du délégataire exerce les fonctions de chef du service pour les délégants pour les missions CCRF. Ces missions sont regroupées au sein de la DDETSPP du délégataire.

Le chef de service est assisté d'un adjoint, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'exercice de l'ensemble de ses attributions.

Article 3 – Gouvernance de la délégation de gestion

Elle se compose de trois instances :

Le collège des préfets

Les 3 préfets constituent un comité de pilotage stratégique qui se réunit une fois par an, afin de suivre la délégation de gestion.

A cette occasion, et selon la date, sera réalisé soit un point sur la réalisation du programme national d'enquêtes et des enquêtes locales en cours soit une validation de la déclinaison locale du PNE pour l'année N+1.

Les directeurs des 3 DDETSPP, ainsi que le chef du service réuni, participent à ce collège.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que le chef du Pôle C de la direction régionale sont invités à ces réunions.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction départementale délégataire.

Les bilatérales départementales

En parallèle du comité de pilotage annuel, 2 réunions opérationnelles se tiendront avec l'encadrement du service réuni, le DDETSPP et le préfet de chaque département, l'une en milieu d'année pour faire un premier point sur la réalisation du programme national d'enquêtes et des enquêtes locales en cours et la seconde en fin d'année N pour valider la déclinaison locale du PNE.

Le collège des directeurs

Pour la mise en œuvre et le suivi de cette délégation, les 3 directeurs constituent un collège des directeurs. Ce collège se réunira de manière régulière en recourant à l'expertise qu'il jugera nécessaire. Les difficultés éventuellement identifiées seront remontées au collège des préfets.

La DDETSPP du délégataire est chargée du secrétariat du collège auquel peuvent participer les directeurs adjoints ainsi que le chef du service réuni et son adjoint.

Article 4 – Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à l'exécution des missions visées à l'article 1 pour le compte des délégants. Il les tient informés de la mise en œuvre de ces missions. Dans ce cadre, il recueille l'avis des délégants, conformément aux dispositions de la présente convention.

Il adresse un bilan semestriel des activités réalisées pour le compte des délégants.

Article 5 – Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à mettre à disposition du délégataire les moyens nécessaires à l'exécution des missions visées à l'article 1.

Les délégants fournissent en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation.

Article 6 – Autorité hiérarchique

Pour les missions CCRF, le chef de service du délégataire dispose de l'autorité hiérarchique sur les agents des DDETSPP des délégants. L'organigramme et les fonctions en lien avec les missions CCRF prennent en compte le fonctionnement en délégation de gestion.

Article 7 – Périmètre géographique d'intervention des agents CCRF

Les agents des DDETSPP des délégants et du délégataire peuvent intervenir dans les trois départements concernés par la présente convention. Ils interviennent alors sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné.

Les interventions en dehors du département de la résidence administrative, sont réalisées sur la base du volontariat et pour nécessité de service. Elles entrent dans le cadre convenu entre les préfets des départements de Bourgogne Franche-Comté par convention du 19 février 2019 relative au dispositif de mutualisation des fonctions d'enquête relatives aux missions CCRF.Article 8 – Gestion des ressources humaines

Astreinte

Pour les missions CCRF, le dispositif d'astreinte est géré par le délégataire. Il informe les délégants des événements qui se produisent dans leurs départements.

Résidence administrative et entité d'affectation

La résidence administrative ainsi que l'entité d'affectation de l'ensemble des agents concernés ne sont pas modifiées.

Evaluation

Les agents CCRF des DDETSPP des délégants sont évalués par le chef de service de la direction départementale du délégataire ou par son adjoint. Ceux-ci recueillent préalablement l'avis du directeur départemental du délégant.

Le chef de service de la DDETSPP du délégataire est évalué par le directeur de celle-ci, après avis des directeurs des DDETSPP des délégants.

Congés

Les congés des agents concernés sont planifiés sous l'autorité du chef de service. Lorsque la planification est validée, après accord des délégants, chaque direction gère les enregistrements et les compteurs de chaque agent avec l'appui du SGC.

Le CET et les congés pour raison de santé y compris les congés de longue maladie ou de longue durée sont gérés par la direction de la résidence administrative, avec l'appui du SGC.

Médecine de prévention

La médecine de prévention est assurée par l'entité d'affectation.

Dialogue social

Pour les agents concernés par la présente convention, le comité technique (CT) et les CHSCT compétents sont ceux des entités d'affectation.

Article 9 – Moyens financiers

Les crédits en AE et CP alloués pour les missions CCRF au titre du programme 134 sont gérés par la direction délégataire, en lien avec le SGCD du Doubs pour l'exécution des dépenses.

Article 10 – dialogue de gestion

Pour les missions CCRF, le délégataire prend en charge le dialogue de gestion en lien avec les délégants.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du contenu ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 12 – Durée, reconduction

La présente convention prend effet à compter 1er avril 2021 et est tacitement reconductible annuellement.

Article 1 – Publication de la délégation

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs des trois départements concernés.

Fait en 3 exemplaires originaux, le 16 AVR. 2021

Le Préfet du Doubs,

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

La Préfète de Haute-Saône,

Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du Territoire de Belfort,

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-31-00004

Arrêté DDT/2021 n° 135 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DDT / 2021 n° 135

portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée, à **M. Hugues SORY**, directeur-adjoint et à **Mme Christine ROMAGNY**, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :
Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe VALLON, adjoint ;
- **M. Thomas BOURIAT,** chef du service Territorial et Mobilités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint ;
- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints ;
- **M Simon DEVISME**, chef du service Économie et Politique Agricoles, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sylvie GALLET adjointe.

à l'effet de signer :

– les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

– les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € HT, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;

– les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3 :
Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :

- ❑ **M. Thierry HUVER,**
- ❑ **M. Christophe VALLON,**
- ❑ **M. Thomas BOURIAT**
- ❑ **M. Frédéric GUIBOURG,**
- ❑ **M. Charles-Edouard HENRY,**
- ❑ **M. Christophe RATTAIRE,**
- ❑ **M. Geoffrey HEYDORFF,**
- ❑ **M. Simon DEVISME**
- ❑ **Mme Sylvie GALLET**

Autres agents :

- ❑ **M. Vincent BENARD,**
- ❑ **Mme Karin AFFLARD,**
- ❑ **Mme Emmanuelle CLERC,**
- ❑ **Mme Françoise CORNET,**
- ❑ **M. Stéphane CHEVRIER,**
- ❑ **M. Camal BOUDAIR,**
- ❑ **Mme Rachel GRANDJEAN**

ARTICLE 4 :
L'arrêté DDT/2021 n° 28 du 3 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :
- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-31-00003

ARRÊTé n° 140 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.

Activités :

- Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
- Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS).

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 140
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône

Activités : - Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
- Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et, notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 et les articles R 365-1 à R 365-8,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes excerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité),

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et du logement, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et l'intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) sollicitée par l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) reçue le 20 octobre 2020 et complétée le 17 mars 2021,

SUR proposition conjointe du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
L'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement située 12 rue des Danvions à VESOUL, est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département de la Haute-Saône.

Article 2 :
Cet agrément concerne :

Pour l'ingénierie sociale, financière et technique, les activités suivantes :
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- recherche de logements adaptés ;

Pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, les activités suivantes :
- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

Article 3 :
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.
Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :
L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

Article 5 :
L'organisme agréé devra transmettre chaque année, avant le 31 décembre, à la préfecture de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 MAI 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-31-00001

Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation de l'organisme A2C Etudes et Conseil à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-02-2021-70.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°
portant habilitation de l'organisme A2C Études et conseil à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-02-2021-70

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 26 avril 2021, formulée par l'organisme A2C Études et conseil ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

A2C Études et conseil
7 rue des Violettes
64300 ORTHEZ

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Laurent CABOCHE
- Mme Florine CABOCHE

Article 2 : Le numéro d'identification AI-02-2021-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme A2C Etudes et conseil.

Fait à Vesoul, le 31 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-01-00001

Arrêté portant modification des mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°

portant modification des mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 du 30 octobre 2020 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-20-0005 du 20 mai 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de cas positifs au covid-19 et notamment aux variants britannique, sud-africain et brésilien ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut prendre diverses mesures générales aux seules fins de garantir la santé publique ; qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-17 du même code, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures d'applications desdites mesures générales édictées par décret ; qu'en application des dispositions du II de l'article 1er du décret susvisé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le Premier ministre a habilité les préfets à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la situation épidémique toujours sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation du virus reste supérieur au seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ; qu'il est pour la période du 22 au 28 mai 2021 de 91 cas pour 100 000 habitants, que ce taux connaît une tendance à la baisse lente et récente ; que ce taux était encore de 155 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la période du 12 au 18 mai 2021 et de 146 pour 100 000 habitants pour la période du 08 au 14 mai ;

Considérant la part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône, est de 95,5 % entre le 22 et le 28 mai contre 82,7 % entre le 09 et le 15 mai ; que cette part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 est supérieure à la moyenne régionale de 86,2 % et nationale de 77,2 % sur la même période.

Considérant que les tensions hospitalières sont toujours présentes en Haute-Saône ; qu'au 31 mai 2021, 41 patients sont hospitalisés et 10 patients en réanimation ; que le taux d'occupation départemental en réanimation reste à un haut niveau avec 83 % des places occupées, contre 53 % en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que sur la période du 17 mai 2021 au 21 mai 2021, 18 classes ont été fermées dans les établissements scolaires du département à la suite de cas positifs, que le nombre de classes fermées était de 16 pour la semaine du 24 mai au 28 mai 2021, qu'à ce jour 16 classes sont encore fermées, témoignant du maintien du niveau de circulation du virus dans le département ;

Considérant que, nonobstant l'ouverture de la vaccination aux plus de 18 ans, les mesures de prévention déjà déployées à l'échelle nationale et l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public, les campagnes de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisées en Haute-Saône démontrent toujours une vulnérabilité du département ; que le nombre de nouvelles personnes positives par jour reste stable contrairement à d'autres départements qui constatent une baisse des contaminations quotidiennes ;

Considérant que la réouverture progressive des établissements recevant du public et la reprise des activités est en cours depuis le 19 mai ; que l'impact d'une reprise complète des activités et des rassemblements reste à mesurer ; que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant les mesures sanitaires et en se faisant dépister au moindre signe de contamination ;

Considérant que la consommation d'alcool est de nature à favoriser les regroupements dans l'espace public sans respect des règles de prévention sanitaire ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs au cours desquels le masque ne pouvait être porté en continu au cours du précédent déconfinement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité qui s'attache à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la Haute-Saône est susceptible de présenter des risques de hausse de contaminations compte tenu du brassage de population qui résulte des déplacements professionnels et personnels entre les zones urbaines et les zones rurales nombreuses où la population est obligée de se déplacer pour accéder aux services et aux commerces ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation des mesures départementales

Les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-20-00005 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône sont prolongées jusqu'au **30 juin 2021 inclus.**

Article 2 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 3 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 0 1 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)